

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/103 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE PROTOCOLES D'ACCORD FINANCIER  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU A LA  
REPARATION DES DEGATS CAUSES  
PAR LES INTEMPERIES DE NOVEMBRE 1993**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le trente Septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Paul COMBETTE à M. François MOSCONI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI

**REÇU LE**

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les protocoles d'accord financier entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Conseils Généraux de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse, relatifs à la participation de l'Agence de l'Eau à la réparation des dégâts causés par les intempéries de Novembre 1993, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

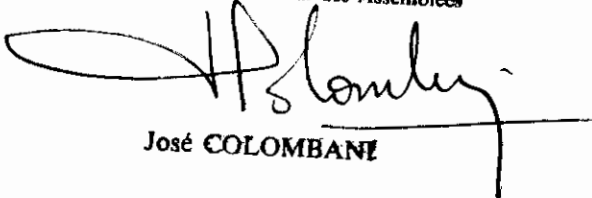
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 SEPTEMBRE 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées*

  
José COLOMBANI



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

**REÇU LE**

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**

**REÇU LE**

**21.OCT.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE

AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE  
CORSE

CONSEIL GENERAL  
DE LA CORSE DU SUD

**DEGATS DES CRUES DU 31/10/93 ET DU 01/11/93  
AUX OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER**

**REÇU LE**

**21.OCT.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

**PREAMBULE**

Les 31 Octobre 1993 et 1er Novembre 1993, de très fortes précipitations se sont abattues sur la Corse, provoquant des crues importantes. Pour le Département de la Corse du Sud, les bassins de Solenzara, du Cavo et du Rizzanese étaient touchés, avec des dégâts matériels et humains considérables.

Très rapidement, l'Etat décidait d'apporter une aide aux communes sinistrées, et fixait le montant de cette aide.

Le 17 Janvier 1994, un Comité de Pilotage, mis en place en vue d'arrêter le programme concerté des aides apportées par les différents partenaires financiers, a convenu d'assurer un financement à 90 % du montant hors taxe des opérations de remise en état des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement : l'Etat interviendra à 40 %, la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Corse du Sud interviendront chacun à 25 %.

Par délibération N° 93-50 du 5 Novembre 1993, l'Agence de l'Eau a arrêté son dispositif général d'intervention en vue d'aider à la réparation des dégâts dus aux orages qui ont affecté le bassin en Septembre - Octobre 1993.

Le présent protocole vise à intégrer les interventions de l'Agence dans le cadre précité.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DES AIDES**

Les aides sont attribuées aux maîtres d'ouvrage publics susceptibles de bénéficier des aides du Département, de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Agence de l'Eau, dans les communes retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle pris par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

Dans le cadre du présent protocole, et conformément aux règles d'interventions définies dans son VI° programme, l'Agence s'engage à apporter les aides suivantes :

### **1/ Alimentation en eau potable :**

. Remise en état des installations d'alimentation en eau potable, à l'exception des ouvrages de distribution d'eau publique ou dont le seul rôle est la défense contre l'incendie :

- Subvention de 20 %

### **2/ Assainissement :**

. les travaux d'urgence, et particulièrement ceux correspondant à une simple remise à l'état initial des ouvrages d'assainissement sont aidés au titre des interventions de secours au taux de 20 % de subvention.

. les autres, notamment ceux correspondant à une restructuration ou à un renouvellement complet des ouvrages sont aidés aux conditions et aux taux prévus au Contrat Départemental d'Assainissement des Communes Rurales signé le 23 Juillet 1992 entre le Département de la Corse du Sud et l'Agence de l'Eau.

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

---

Pour chaque opération inscrite au présent protocole, le montant des travaux subventionnables est égale au montant des travaux diminué du montant du remboursement des assurances.

Afin que la somme des financements publics ne dépassent pas 90 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, le Département de la Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à ajuster le niveau de leurs interventions, tout en maintenant une parité de participation.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU**

L'Agence de l'Eau verse globalement au Département, dans le cadre de conventions d'aide, les subventions revenant à chaque commune ou groupement de communes inscrites à ce protocole.

Le versement de la subvention globale est effectuée comme suit :

- 75 % dès notification de la convention d'aide,

. solde au vu d'un récapitulatif signé du Président du Conseil Général attestant pour chacune des opérations du protocole :

- \* le coût H.T. des travaux justifiés par le maître d'ouvrage,
- \* le montant du remboursement des assurances pour chaque maître d'ouvrage,
- \* le montant des subventions versées aux maîtres d'ouvrage (Etat, Département, Région, Agence).

La liste des aides versées par l'Etat sera dressée par la D.D.A.F.

Si un maître d'ouvrage inscrit au protocole se désiste, il ne lui est pas substitué une autre opération.

Pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse. Si nécessaire, il appartient au Département de recalculer en baisse la subvention de l'Agence, au prorata du montant des travaux justifiés, si celui-ci est inférieur au montant des travaux retenus pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Si le montant définitif de l'aide de l'Agence est inférieur à l'acompte de 75 % déjà versé, le Département remboursera à l'Agence le trop versé dans un délai de trois mois.

Le Département, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau sont invités par le maître d'ouvrage à la réception des travaux réalisés dans le cadre de ce protocole.

L'Agence pourra demander, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès-verbaux de réception, résultat des essais,...). Elle a de même la possibilité de constater sur place l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU PROTOCOLE**

Le protocole prend effet à la date de sa signature et il prend fin avec le VI<sup>o</sup> Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau, le 31 Décembre 1996.

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Corse,

Le Président du Conseil  
Général de la  
Corse du Sud,

Le Directeur de l'Agence  
de l'Eau Rhône  
Méditerranée Corse,

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

**DEGATS DES CRUES DU 31/10/93 ET DU 01/11/93  
AUX OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER**

**REÇU LE**

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**PREAMBULE**

Les 31 Octobre et 1er Novembre 1993, de très fortes précipitations se sont abattues sur la Corse, provoquant des crues importantes sur la majeure partie du territoire du Département de la Haute-Corse, et des dégâts considérables.

Les interventions conjointes de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département de la Haute-Corse et de l'Agence de l'Eau conduisent à apporter aux communes sinistrées un financement à hauteur de 80 % du montant hors taxe pour les travaux de remise en état des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

L'aide de l'Agence de l'Eau sera versée au Département de la Haute-Corse, par analogie avec le contrat départemental d'assainissement des communes rurales, suivant les modalités définies par le présent protocole.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DES AIDES**

Les aides sont attribuées aux maîtres d'ouvrage publics susceptibles de bénéficier des aides du Département, de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Agence de l'Eau, dans les communes retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle pris par arrêté ministériel.

**ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

Dans le cadre du présent protocole, et conformément à ses règles d'intervention définies dans son VI° Programme, l'Agence de l'Eau s'engage à apporter les aides suivantes :

**1/ Alimentation en eau potable :**

Remise en état des installations d'alimentation en eau potable, à l'exception des ouvrages de distribution d'eau publique ou dont le seul rôle est la défense contre l'incendie :

- subvention de 20 %.

**2/ Assainissement :**

. les travaux d'urgence, et particulièrement ceux correspondant à une simple remise à l'état initial des ouvrages d'assainissement sont aidés au titre des interventions de secours au taux de 20 % de subvention.

. les autres travaux, notamment ceux correspondant à une restructuration ou à un renouvellement complet des ouvrages sont aidés aux conditions et aux taux prévus au Contrat Départemental d'Assainissement des Communes Rurales signé le 7 Juin 1993 entre le Département de la Haute-Corse et l'Agence de l'Eau.

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

Pour chaque opération inscrite au présent protocole, le montant des travaux subventionnables est égal au montant des travaux diminué du montant du remboursement des assurances.

Afin que la somme des financements publics ne dépasse pas 80 % du montant hors taxe des travaux subventionnables, le Département de la Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse ajusteront le niveau de leurs interventions.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU**

L'Agence de l'Eau verse globalement au Département, dans le cadre de conventions d'aide, les subventions revenant à chaque commune ou groupement de communes inscrites à ce protocole.

Le versement de la subvention globale est effectué comme suit :

- 75 % dès notification de la convention d'aide,
- le solde au vu d'un récapitulatif signé du Président du Conseil Général attestant pour chacune des opérations du protocole :
  - \* le coût H.T des travaux justifiés par le maître d'ouvrage,
  - \* le montant du remboursement des assurances pour chaque maître d'ouvrage,



\* le montant des subventions versées aux maîtres d'ouvrage (Etat, Département, Région, Agence).

La liste des aides versées par l'Etat sera dressée par la D.D.A.F.

Si un maître d'ouvrage inscrit au protocole se désiste, il ne lui est pas substitué une autre opération.

Pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse. Si nécessaire, il appartient au Département de recalculer en baisse la subvention de l'Agence, au prorata du montant des travaux justifiés, si celui-ci est inférieur au montant des travaux retenus pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Si le montant définitif de l'aide de l'Agence est inférieur à l'acompte de 75 % déjà versé, le Département remboursera à l'Agence le trop versé dans un délai de trois mois.

Le Département, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau sont invités par le maître d'ouvrage à la réception des travaux réalisés dans le cadre de ce protocole.

L'Agence pourra demander, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultat des essais...). Elle a de même la possibilité de constater sur place l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU PROTOCOLE**

Le protocole prend effet à la date de sa signature et il prend fin avec le VI° Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, le 31 Décembre 1996.

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Corse,

Le Président du Conseil  
Général de la  
Haute-Corse,

Le Directeur de l'Agence  
de l'Eau Rhône  
Méditerranée Corse,

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE